

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N Y 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.262.1998.TREATIES-67 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES
CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 30

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 16 juin 1998, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains
amendements proposés au Règlement No 30 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour
automobiles et leurs remorques") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (complément 9 à la série 02) : doc.
TRANS/WP.29/619).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,
dans un délai de six mois à compter de la date où le
Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers
des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de
la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant
le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version
non amendée est considérée comme une variante de la version
amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le
règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de
l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les
obligations des Parties contractantes appliquant le règlement
sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 6 août 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'GJ' followed by a flourish.



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/619
15 mai 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

**PROJET DE COMPLEMENT 9 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No. 30**

(Pneumatiques)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/4, sans modification (TRANS/WP.29/609, par. 65 et 116).

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"2.10.1 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le 'montage pneumatique/jante' (voir le paragraphe 3.1.10), le symbole 'A' désigne l'endroit du pneumatique qui repose sur la jante."

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

"2.17.2 Pour les pneumatiques identifiés par le 'montage pneumatique/jante' (voir le paragraphe 3.1.10), symbole 'A', une désignation indiquant, s'il s'agit par exemple de 185-560 R 400A, les renseignements suivants :

2.17.2.1 La grosseur nominale du boudin, exprimée en mm (185);

2.17.2.2 Le diamètre extérieur, exprimé en mm (560);

2.17.2.3 L'indication de la structure, conformément au paragraphe 3.1.3 (R);

2.17.2.4 Le diamètre nominal de la jante exprimé en mm (400);

2.17.2.5 Le 'montage pneumatique/jante' (voir le paragraphe 3.1.10) ('A')."

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"3.4.1 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le 'montage pneumatique/jante' (voir le paragraphe 3.1.10), symbole 'A', les inscriptions peuvent être apposées n'importe où à l'extérieur des flancs du pneumatique."

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"6.1.1.3 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le 'montage pneumatique/jante' (voir le paragraphe 3.1.10), symbole 'A', la valeur K est considérée comme étant égale à 0,6."

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"6.1.2.3 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le 'montage pneumatique/jante' (voir le paragraphe 3.1.10), symbole 'A', le diamètre extérieur est celui spécifié dans la désignation de dimension du pneumatique figurant sur le flanc de celui-ci."

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"6.1.4.2.4 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le 'montage pneumatique/jante' (voir le paragraphe 3.1.10), symbole 'A', la grosseur hors tout du pneumatique, dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu'indiquée par le fabricant dans la notice descriptive, majorée de 20 mm."

Modifier comme suit le paragraphe 6.1.5.1 :

"6.1.5.1 Pour les pneumatiques énumérés à l'annexe 5 et les pneumatiques identifiés par le 'montage pneumatique/jante' (voir le paragraphe 3.1.10), symbole 'A', la hauteur nominale H du boudin est égale à :

$H = 0,5 (D-d)$ (pour les références, voir le paragraphe 6.1.2)."
